

CONCLUSIONS MOTIVEES



27/07/2018

ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE SUR LES DEMANDES D'AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX ET D'EXPLOITER AU TITRE DU CODE MINIER EN VUE DE L'EXPLOITATION D'UN GITE GEOTHERMIQUE BASSE TEMPERATURE, POUR LE CHAUFFAGE ET LA CLIMATISATION DU NOUVEAU MAGASIN IKEA A VENISSIEUX (69)

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Haanes', written over a horizontal line.

Pétitionnaire : IKEA DEVELOPPEMENT SAS
Autorité Organisatrice : Préfecture du Rhône
Code Minier

Dates d'enquête : du lundi 4 juin au mardi 3 juillet inclus
Commissaire enquêteur : Claire MORAND

1 OBJET DE L'ENQUETE ET CADRE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

1.1 Le pétitionnaire : la société IKEA DEVELOPPEMENT SAS

Le pétitionnaire et maître d'ouvrage est la société IKEA DEVELOPPEMENT SAS, située 425 rue Henri Barbusse à PLAISIR (78370). Elle a pour numéro SIRET n° 30420037100041. C'est la société chargée de la conception et de la création des magasins de l'enseigne.

1.2 L'objet de l'enquête

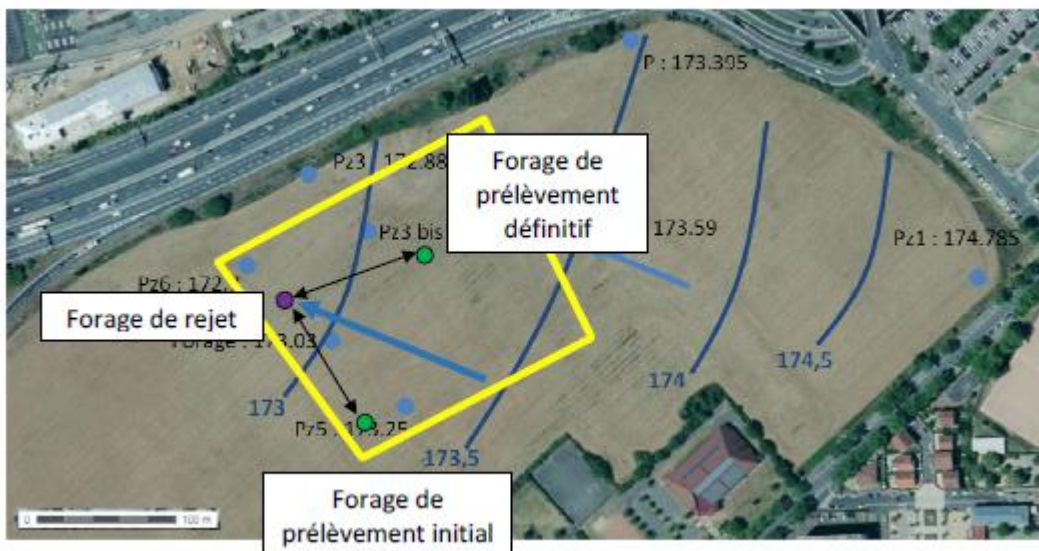
Dans le cadre du projet de construction du nouveau magasin IKEA sur la commune de Vénissieux, IKEA DEVELOPPEMENT SAS envisage de réaliser le chauffage et le rafraîchissement des 31 720 m² de surface commerciale à l'aide d'une installation géothermique fonctionnant sur l'eau de la nappe. Il est prévu la création de 2 forages de 22 m, un pour le captage et un pour le rejet et la mise en place d'une installation géothermique d'une puissance thermique maximale de 1 014 kW.

La puissance thermique maximale récupérée par l'installation géothermique sur la nappe, de l'ordre de 1 014 kW est soumise à autorisation au titre de la réglementation relative au Code Minier et plus précisément au décret n°2015-15 du 8 janvier 2015.

Ce projet d'exploitation géothermique est donc soumis au régime de la basse température au titre du Code Minier. Conformément à l'article 9 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie modifié par le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015, la demande de permis d'exploiter et la demande d'autorisation d'ouverture des travaux sont présentées simultanément.

Lors du forage des puits de captage et de réinjection, il n'a pas été possible de réaliser le puit de captage comme prévu. Ce dernier a dû être décalé en raison de la géologie du sol.

Le plan ci-dessous montre les ouvrages effectivement réalisés.



PLAN DES FORAGES REALISES ET INITIALEMENT PREVUS

1.3 Le cadre administratif et juridique

Cette enquête publique relative à l'ouverture de travaux et à l'exploitation d'un gîte géothermique est organisée par le Préfet du Rhône. Elle s'inscrit dans le cadre juridique du Code Minier.

Les principales références réglementaires à cette enquête, qui porte sur l'autorisation de travaux et le permis d'exploiter un gîte géothermique sont :

- le Code Minier et notamment ses titres I, III, IV et VI du livre Ier et ses articles L.134, L.161, L.173 et L.162-11 ;
- . le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-4, R.122-4, R.122-5, R.122-9 relatifs à l'évaluation environnementale des projets de travaux, L.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique environnementale, L.214-1 et suivants et R.214-1-titreV relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la nomenclature « eau » ;
- le décret n°2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;
- le décret n°2006-649 modifié du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockage souterrains ;
- le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;
- l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières.

La procédure d'enquête publique est réalisée selon les conditions prévues aux articles L124-6 et 134-10 du Code minier. Ces derniers renvoient aux dispositions des articles R123-1 à R123-27 du code de l'environnement.

2 CONCLUSIONS MOTIVEES

Après avoir :

- examiné l'ensemble des pièces du dossier d'enquête,
- reçu et entendu le public et les représentants des collectivités,
- consulté le maître d'ouvrage et étudié ses réponses,
- visité les lieux concernés,
- rédigé un rapport relatant le déroulement de l'enquête et l'analyse des enjeux du dossier,

Les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur les demandes d'autorisation de travaux et d'exploiter au titre du code minier en vue de l'exploitation d'un gîte géothermique basse température, pour le chauffage et la climatisation du nouveau magasin IKEA à VENISSIEUX (69) sont les suivantes :

2.1 Sur le déroulement de l'enquête

La publicité de l'enquête a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur : affichage en mairie et sur le lieu d'enquête, publications dans la presse locale, publication de l'avis d'enquête sur le site internet de la Préfecture du Rhône.

Une communication sur le site internet de la Ville de Vénissieux a également été réalisée.

Durant l'enquête les conditions matérielles ont été tout à fait convenables pour que puissent être consultés les documents et consignées ou annexées les observations. Un registre électronique a été mis en place par le maître d'ouvrage. Les documents ont également été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Rhône.

Une douzaine de visiteurs se sont connectés sur le site où le dossier était en ligne.

En conclusion, toutes les dispositions ont bien été prises et ont été satisfaisantes pour informer le public et lui permettre de participer.

2.2 Sur le dossier d'enquête

La société IKEA DEVELOPPEMENT SAS a sollicité le concours d'un bureau d'études spécialisé pour l'assister dans la constitution du dossier de demande d'autorisations.

Le dossier soumis à l'enquête contient 3 documents dont un document de présentation du projet clair et illustré et un résumé de l'étude d'impact, court et accessible au public, en début du document Dossier unique au titre du Code Minier regroupant la demande d'autorisation d'ouverture de travaux et la demande de permis d'exploitation.

Le commissaire enquêteur estime que le dossier permettait une bonne information du public sur les demandes d'autorisation de travaux et d'exploiter en vue de l'exploitation d'un gîte géothermique basse température.

2.3 Sur les impacts du projet

2.3.1 Un projet qui s'intègre pleinement dans les objectifs du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

Le projet de nouveau magasin IKEA vise une certification de niveau BREEAM « very good ». Ainsi la performance thermique du bâtiment a fait l'objet d'une attention particulière afin de réduire les consommations d'énergies :

- la mise en place d'une enveloppe du bâti haute performance en été comme en hiver,
- un traitement de l'air permettant de limiter les consommations,
- une production d'eau chaude solaire pour 60% pour absorber les pics de consommations du pôle restauration.

Le bâtiment, dans sa conception, a donc été étudié pour réduire les consommations d'énergie. En outre, le chauffage et le rafraîchissement seront réalisés à l'aide d'une installation géothermique sur nappe, objet de la présente enquête publique. Le recours à la géothermie pour les besoins en énergie du bâtiment est cohérent avec les objectifs du PLU et du SRCAE.

Le recours aux énergies renouvelables présente un impact positif sur le climat et la qualité de l'air.

2.3.2 Les risques pour le sous-sol et les eaux souterraines

2.3.2.1 QUALITE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'étude d'impact mentionne la présence d'une gravière et de sols pollués à proximité des puits de pompage et de réinjection. Dans sa délibération, la Ville de VENISSIEUX indique qu'il sera « nécessaire de s'assurer de la bonne qualité de la terre qui sera réemployée pour remblayer les puits de pompages et de réinjections. »

En outre la modification de la localisation du puits de captage, plus proche de l'ancienne gravière, interroge sur d'éventuels risques de contamination et de pollution du sous-sol.

Les réponses apportées par le maître d'ouvrage montrent que les mesures ont été / seront prises durant les phases travaux et d'exploitation pour garantir la qualité des sols (contrôle visuel et olfactif des matériaux lors des travaux, imperméabilisation des surfaces...).

En outre, les différentes analyses d'eau réalisées durant la phase d'étude ou suite aux pompages d'essai montrent une bonne qualité des eaux. Seules des traces de zinc et de tétrachloroéthylène sont présentes dans les 2 analyses. La présence connue dans la nappe de ces éléments ne constitue donc pas un point d'alerte.

En conclusion, les mesures prises par le maître d'ouvrage sont satisfaisantes pour garantir que l'installation géothermique n'aura pas d'incidence sur la qualité du sol et du sous-sol en phase travaux puis durant son exploitation malgré la modification de la localisation du forage de prélèvement.

2.3.2.2 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

En page 82, l'étude d'impacts indique : « Le rapport de la société Socotec n°F13T1/15/766 de juin 2015 a mis en évidence des contaminations en HAP, HCT et PCB pas ou peu volatiles ainsi qu'en plomb et cuivre au droit du futur magasin IKEA. Les métaux lourds détectés présentent un caractère peu mobile.

Dans le cadre de la future exploitation géothermique fonctionnant sur eau de nappe, le risque de mobilisation de contaminants est faible compte tenu du fait que le niveau de la nappe souterraine se situe à une profondeur d'environ 8,5 m par rapport au terrain naturel et que les recouvrements envisagés (enrobe, béton et apport de terre végétale) permettront de limiter ce risque. »

En outre, en page 7 du dossier unique, il est indiqué qu'une analyse de la qualité des eaux souterraines a mis en évidence du tétrachloroéthylène sous la forme de trace.

Le dossier unique au titre du Code Minier regroupant la demande d'autorisation d'ouverture de travaux et la demande de permis d'exploitation indique que la conductivité, la température et le débit d'eau prélevé seront mesurés en captage et en rejet.

Le dossier ne mentionne pas de surveillance particulière des polluants détectés.

Dans sa note en réponse, le maître d'ouvrage indique que le tétrachloroéthylène, en raison de sa faible concentration et de sa présence connue à l'échelle de la nappe, ne fera pas l'objet d'un contrôle particulier.

Il indique par ailleurs que dans le cadre de l'exploitation, une analyse physico-chimique sera réalisée annuellement. Les paramètres analysés seront les suivants :

- mesures in situ (température, pH, conductivité),
- ions majeurs (calcium, potassium, sodium, magnésium, chlorures, sulfates, bicarbonates, nitrates),
- métaux (fer dissous et total, manganèse dissous ou total).

Tous les dix ans, une inspection vidéo des forages sera réalisée.

En conclusion, le maître d'ouvrage propose une surveillance annuelle des propriétés physico-chimiques de la qualité de l'eau. Cette surveillance permettra de vérifier que l'installation géothermique fonctionne correctement et ne favorise pas les transferts de polluants. La réponse du maître d'ouvrage est donc satisfaisante sur ce point.

2.3.2.3 DEMANDE DE DEROGATION AU REGARD DU NON RESPECT POTENTIEL DE LA DISTANCE DE 35M PAR RAPPORT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Le dossier unique, en page 65, indique que « compte-tenu du contexte urbain du site, une demande de dérogation est nécessaire et est donc sollicitée au regard du non-respect (potentiel) de la distance de 35 m fixée pour les forages de captage et de rejet par rapport aux réseaux d'assainissement. »

Le dossier n'indique pas les mesures à mettre en œuvre dans le cas du non respect de cette distance pour protéger le forage contre d'éventuelles contaminations.

Dans sa note en réponse, le maître d'ouvrage explique que la demande de dérogation fait partie du présent dossier.

Il explique également que la hauteur de cimentation de 2 m au niveau des têtes de forage est suffisante : les réseaux d'assainissement les plus proches seront dans le bâtiment, il s'agira de réseaux neufs. Les points les plus bas, correspondant au raccordement avec les réseaux sous la voirie seront bien au-dessus de la cimentation des forages.

En conclusion, la réponse du maître d'ouvrage est satisfaisante concernant la demande de dérogation au regard du non-respect de la distance de 35 m par rapport au réseau d'assainissement. Cette demande fait partie du dossier unique. En outre, la hauteur de cimentation de 2 m est suffisante et justifiée par l'absence de risque particulier : réseau d'assainissement neuf situé à 6 mètres au moins au-dessus des forages.

2.3.3 La température de la nappe

En page 73 du dossier unique, il est indiqué qu'« un suivi de température est en cours de réalisation sur l'un des piézomètres du site ». Les données issues de ce piézomètre ont été analysées.

Les hypothèses de température prises pour la modélisation des impacts de l'installation géothermique sont très proches du relevé piézométrique. Une température de 15°C en moyenne a été définie dans les modèles. La température relevée au piézomètre varie entre 14,5 et 16°C avec une température médiane de 15,25°C. Cette faible amplitude de variation de température et la valeur médiane proche de la température de modélisation ne remettent pas en cause la modélisation.

En conclusion, les données utilisées dans la modélisation sont très proches des données relevées par les piézomètres. Ceci concourt à la fiabilité des résultats du modèle.

2.3.4 Le déplacement du forage de prélèvement

La visite de site a permis de mettre en évidence le déplacement du puits de captage devant l'impossibilité de forage à l'endroit prévu. L'étude d'impact et les modélisations d'impacts piézométrique et thermique sont basées sur la prévision de localisation du puits de captage et non la véritable localisation du site.

Ce déplacement interroge sur les modifications des impacts qui pourraient nuire au bon fonctionnement de l'installation ou d'installations voisines.

Le maître d'ouvrage indique que la nouvelle implantation du forage de captage est symétrique au forage de captage initialement prévu avec comme axe de symétrie le sens d'écoulement de la nappe. L'impact sur

la nappe est donc globalement inchangé, seulement déplacé par rapport à l'axe de symétrie, il reste ainsi acceptable. L'impact sur les installations voisines reste nul, les installations voisines sont même plus éloignées du captage de prélèvement.

Le bureau d'études Antea Group propose le déplacement du périmètre du volume d'exploitation afin de prendre en compte le déplacement du forage de prélèvement.

En conclusion, la modification du point de captage ne modifie pas l'impact sur la nappe, ni sur les installations voisines.

En conclusion, j'émet un avis favorable aux demandes d'autorisation de travaux et d'exploiter au titre du code minier en vue de l'exploitation d'un gîte géothermique basse température, pour le chauffage et la climatisation du nouveau magasin IKEA situé à VENISSIEUX.